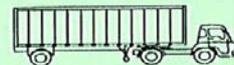




Contrats Internationaux des Grains International Contracts For Grain  
SYNDICAT DE PARIS DU COMMERCE ET DES INDUSTRIES  
DES GRAINS, PRODUITS DU SOL ET DÉRIVÉS



61, Bourse de Commerce . 75040 Paris cedex 01 . France . Tél. : +331 42 36 99 65 . Fax : +331 42 36 99 58 .

## Formule INCOGRAIN N° 19 - DEPART VOIE ROUTIERE FCA (Free Carrier)

EDITION 1<sup>er</sup> juillet 2011

### CONTRAT TYPE DE LA FILIÈRE DES CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX ET PRODUITS DERIVES

#### I. PRIX

Le prix s'entend pour une marchandise chargée et arrimée sur camion.

#### A) REGIME EXPORTATION - MARCHANDISES DEDOUANÉES

Sauf conventions contraires, les modifications concernant les droits et/ou taxes affectant la marchandise, objet du contrat, survenant postérieurement à la date de sa conclusion, seront à la charge ou au bénéfice du vendeur si ces droits et/ou taxes sont institués ou modifiés par les autorités du pays exportateur, et réciproquement, au bénéfice ou à la charge de l'acheteur si ces droits et/ou taxes sont institués ou modifiés par les autorités du pays importateur.

Sauf conventions contraires, toutes les charges et/ou subventions s'appliquant à la marchandise en vertu des dispositions réglementaires telles que prélèvements, restitutions, etc. sont à la charge ou au bénéfice du vendeur côté pays exportateur et à la charge ou au bénéfice de l'acheteur côté pays importateur.

#### B) REGIME INTERIEUR - MARCHANDISES NON DEDOUANÉES

Sauf conventions contraires, les modifications concernant les droits et/ou taxes affectant la marchandise, objet du contrat, survenant postérieurement à la date de sa conclusion, seront à la charge ou au bénéfice de l'acheteur.

#### II. QUANTITE

Afin de limiter le faux fret sur le dernier camion de chaque période, l'acheteur pourra, éventuellement, exiger la pleine charge du dernier camion, dans la limite de 10 tonnes maximum, au prix du contrat pour solde de la période.

La quantité pourra aussi s'exprimer par un nombre entier de camions, assorti d'un tonnage par camion.

Si le tonnage s'entend entre deux limites, la latitude est à l'option de l'acheteur. En cas d'inexécution totale ou partielle, la quantité nominale ou la moyenne entre les deux limites du tonnage total servira de base à la résiliation.

#### III. CONDITION - QUALITE - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

a) Condition de la marchandise : elle doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants de la marchandise et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation en vigueur.

b) Pour les céréales, l'addendum technique n° 1 pour la vente de toutes céréales fait partie intégrante du présent contrat. Sauf convention contraire, l'addendum spécifique à la marchandise concernée est également applicable.

c) En cas de vente avec des spécifications techniques de base assorties de minima ou de maxima, l'acheteur pourra refuser, en cas de dépassement des limites convenues, ou accepter moyennant réfaction à fixer par arbitrage.

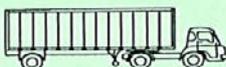
d) En cas de vente sur échantillon référencé et cacheté, la marchandise doit être conforme à l'échantillon, sinon l'acheteur pourra refuser ou accepter la livraison sous réserve, dans ce dernier cas, d'arbitrage pour qualité afin de fixer la réfaction.

#### IV. LIEU DE CHARGEMENT

Si le contrat ne précise pas le lieu exact de chargement, l'acheteur peut exiger cette désignation au plus tôt huit jours ouvrables avant la date d'enlèvement envisagée et en précisant le tonnage concerné.

Dans ce cas, le vendeur, sous peine de défaut, est tenu de notifier à l'acheteur, dans les deux jours ouvrables de la réception de la demande, le lieu exact de chargement à l'intérieur de la zone géographique prévue au contrat.

Si une clause de parité de fret est convenue, elle devra, pour être applicable, faire obligatoirement référence à une destination et sera calculée sur cette destination prévue quelle que soit la destination effective.



## V. INSTRUCTIONS DE CHARGEMENT ET PREAVIS D'ENLEVEMENT

L'acheteur doit mettre le vendeur à même de charger la marchandise dans les délais contractuels et suivant la cadence qui doit être prévue au contrat (ou à défaut de 4 camions jour), en donnant, en temps utile et au plus tard lors du préavis, toutes les instructions de chargement et d'agrèage. En cas de période d'exécution supérieure à un mois désigné à l'option de l'une des parties, pour une bonne exécution du contrat, cette partie s'efforcera de préciser à l'autre partie, le premier jour ouvrable de chaque mois, ses intentions d'exécution quantitative sur le mois. Pour la bonne exécution, l'acheteur donnera un préavis de chargement lequel devra obligatoirement préciser le tonnage (et/ou le nombre de camions), de minimum trois jours ouvrables fixant la(es) date(s) de chargement. En tout état de cause, l'acheteur sera en défaut si le préavis de chargement n'est pas parvenu au vendeur, au plus tard le quatrième jour ouvrable précédant le début de la période nécessaire à la bonne exécution du contrat, compte tenu de la cadence prévue au contrat. Le dernier jour de la période contractuelle de livraison est le dernier jour ouvrable du mois ou de la période désignée. Toutefois, en cas de vente pour chargement en « disponible », l'exécution devra avoir lieu dans les six jours ouvrables de la date de conclusion du contrat, le préavis de chargement n'étant pas obligatoire.

## VI. LIVRAISON - CHARGEMENT

- Les délais contractuels de chargement sont de rigueur et constituent des termes fixes. Sous réserve du préavis régulier, le vendeur doit être prêt à charger à la demande de l'acheteur à compter du premier jour de la période contractuelle, sous peine de défaut.
- Chaque expédition séparée, faite ou à faire, constitue en elle-même un contrat autonome.
- Le matériel présenté doit être en état de recevoir la marchandise, propre et sec, et, en l'absence de l'acheteur ou de son représentant désigné, le vendeur doit s'en assurer avant de charger.
- Le matériel est considéré comme étant à disposition dès qu'il est arrivé au lieu de chargement et en état de recevoir la marchandise.
- A défaut de temps de chargement prévu par le contrat, le vendeur doit charger en une heure, sur préavis avec précision d'horaire, ou en deux heures sur préavis journalier sans précision d'horaire. Le vendeur supportera les conséquences de son retard éventuel sans pouvoir prétendre aux majorations de prix pouvant en résulter. A l'expiration d'un délai supplémentaire de deux heures ouvrables, constaté par tout moyen de droit, le vendeur qui n'aura pas chargé sera en défaut et remboursera tous les frais en résultant, sans préjudice de l'application de l'article XV DEFAULT.

### f) Retard dans la présentation du matériel

Si un camion se présente en retard sur le préavis, le vendeur doit le charger tant que le camion se présente dans les deux jours ouvrables du préavis et, en tout état de cause, pendant la période contractuelle. Dans ce cas, et sans indication contractuelle initiale d'un lieu de chargement précis, le vendeur pourra désigner un nouveau point de chargement, à l'intérieur de la zone géographique initialement prévue au contrat. L'acheteur sera responsable des frais supplémentaires de stockage et de financement justifiés par le retard du camion.

## VII. RECONNAISSANCE DU POIDS

Le poids est constaté au départ avec les appareils de pesage du lieu de chargement, régulièrement vérifiés conformément à la loi, aux frais du vendeur et sous contrôle facultatif de l'acheteur ou de son représentant. En cas de pesage sur pont-basculé, il sera effectué en une seule fois pour chaque véhicule, à vide et à plein. Quelles que soient les instructions de livraison, le poids total de l'ensemble routier ne doit pas dépasser celui indiqué sur son document d'identification et/ou poids réglementaire, compte tenu des éventuelles dérogations administratives locales.

## VIII. RECONNAISSANCE DE LA MARCHANDISE

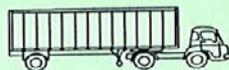
La reconnaissance de la marchandise (qualité, condition) et le prélèvement des échantillons ont lieu en cours de chargement. La marchandise, qui doit respecter les dispositions légales en vigueur au moment de la reconnaissance, sera réputée conforme aux conditions contractuelles si aucune des parties ne réclame l'échantillonnage contradictoire ou si l'acheteur n'est ni présent, ni représenté.

## IX. REFUS DE LA MARCHANDISE

- Tout défaut de condition signalé, auquel le vendeur ne peut remédier immédiatement donne à l'acheteur le droit de refus. En cas de contestation, les parties auront recours à l'arbitrage.
- A moins que la nature même de la marchandise livrée ne fasse pas aliment au contrat, et sauf disposition contraire d'ordre public ou privé (addendum technique), un défaut de qualité ne donne pas droit de refus à l'acheteur mais seulement celui de faire déterminer par arbitrage la réfaction à laquelle il peut avoir droit.
- Si le refus est contesté par le vendeur, des échantillons seront cachetés contradictoirement pour arbitrage et le camion sera ensuite, soit déchargé par le vendeur sous réserve de ses droits, soit, si le vendeur décline le déchargement, dirigé par l'acheteur sur un entrepôt public ou privé d'une tierce personne, pour y entreposer la marchandise pour le compte de qui il appartiendra. Dans ce dernier cas, l'acheteur devra s'assurer de la préservation de l'intégrité et de l'identité de la marchandise.
- Si le vendeur, contestant le refus, décline le déchargement, l'acheteur paiera à l'échéance contractuelle sous peine de la perte de ses droits. En contrepartie, l'acheteur pourra exiger du vendeur, avant l'échéance contractuelle, une caution bancaire garantissant le remboursement éventuel du montant de la facture. Cette caution sera liquidée suivant Sentence Arbitrale.
- En cas de refus de cachetage par l'une des parties ou si l'une des parties ne répond pas à la convocation de l'autre dans le délai prévu par ladite convocation (au minimum de deux heures ouvrables) la partie demanderesse fera appel sans délai à un Officier public, Courtier de Marchandise Assermenté, Huissier de Justice ou à toute autre autorité habilitée pour procéder au cachetage des échantillons. Les frais de cette intervention seront à la charge de la partie qui refuse le cachetage.
- Tous frais, suites et conséquences d'un refus accepté ou contesté, seront à la charge de la partie perdante, sans préjudice de l'application de la clause XV DEFAULT.

## X. ECHANTILLONNAGE

Si le contrat le prévoit, ou si l'une des parties le demande, des échantillons représentant la qualité moyenne du lot seront prélevés au chargement contradictoirement entre le vendeur et l'acheteur ou leurs représentants, camion par camion. Toutefois, en cas de chargement de plusieurs camions sur un même jour, en aliment au même contrat, un seul échantillon global pourra être constitué, après accord des parties, après homogénéisation des échantillons élémentaires de chaque camion constituant l'ensemble de l'expédition. En cas de refus d'échantillonnage contradictoire par l'une ou l'autre des parties, il sera fait application de l'article IX paragraphe e).



Les échantillons pour analyses, issus de l'échantillon global par division, seront constitués et cachetés en respectant obligatoirement les prescriptions suivantes :

- pour la détermination de la teneur en eau (humidité), les échantillons seront logés dans des emballages hermétiques ;
- pour la détermination des grains cassés, brisés, les échantillons seront logés dans des emballages rigides et totalement remplis ;
- pour les autres déterminations, les échantillons seront logés dans des sachets en toile, en coton, ou dans un bocal rigide hermétique.

En cas d'arbitrage pour l'odeur ou le flair, le Tribunal Arbitral, saisi en procédure d'urgence, a seul qualité pour juger et apprécier les échantillons cachetés qui lui sont obligatoirement soumis.

## **XI. ANALYSES**

Les échantillons prélevés conformément à l'article X serviront aux analyses.

La demande d'analyse et le/les échantillon/s devront être adressés au/x laboratoire/s désigné/s par les parties ou à défaut à la Société Auxiliaire de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (S.A.C.A.I.P. BP 2456, 75024 Paris cedex 01, France, Téléphone : +33 1 42 36 99 65, Fax : +33 1 42 36 99 58, e-mail : analyses@sacaip.fr) dans les sept jours ouvrables qui suivront le prélèvement de cet/ces échantillon/s, la contrepartie devant être informée de ladite demande dans le même délai.

Si l'une des parties exige une contre-analyse, elle devra en aviser l'autre partie dans le délai de sept jours ouvrables après la réception du bulletin d'analyse, en utilisant un autre échantillon contractuel qui devra être adressé au/x laboratoire/s désigné/s ou, à défaut, à la Société Auxiliaire de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (S.A.C.A.I.P.) dans le même délai.

Le demandeur doit faire figurer sur la demande d'analyse, le nom et l'adresse de sa contrepartie pour permettre au laboratoire d'adresser le bulletin officiel de résultats aux deux parties.

Le demandeur reste cependant seul responsable de la notification officielle de ce bulletin à sa contrepartie.

Les bulletins de la première ou de la deuxième analyse doivent être communiqués sans retard à la contrepartie.

En cas d'analyse et de contre-analyse, la moyenne des deux analyses sera considérée comme l'expression finale de la qualité.

Les frais de la première et/ou de la seconde analyse seront supportés par la partie perdante.

## **XII. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUE - DOCUMENT D'EXPEDITION - ASSURANCE - CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT**

Le transfert de propriété et le transfert de risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise se réalisent dès que la marchandise est chargée sur camion.

Un document d'expédition, contresigné par le transporteur, mentionnant toutes les données du chargement (date, n° des véhicules, identification du contenant, poids brut, tare, net, marchandise, transporteur, etc.), constituera en original le titre de propriété et le document pour permettre la facturation. Une copie accompagnera le véhicule.

L'assurance de la marchandise est à la charge du transporteur sur la valeur renseignée par l'acheteur. Les risques de transport sont à la charge de l'acheteur ainsi que la liquidation des avaries survenant en cours de route.

## **XIII. PAIEMENT**

### **A) COMPTANT CONTRE DOCUMENTS**

Le paiement est exigible contre remise de la facture et du document d'expédition et/ou de tous autres documents convenus au moment de la conclusion du contrat. En cas d'impossibilité de production immédiate du document d'expédition ou de tout autre document prévu au contrat, il peut être fourni par le vendeur une lettre de garantie comportant toutes indications utiles et habituelles.

Quelles que soient les conditions de paiement prévues au contrat, au plus tôt 15 jours ouvrables avant le début d'une période contractuelle de livraison, le vendeur a la possibilité d'exiger à son profit de la part de l'acheteur une caution bancaire, à la charge de ce dernier, émise par une banque de premier ordre et stipulée « sans bénéfice de discussion ni division », garantissant le paiement des marchandises à la date prévue au contrat, valable trente jours ouvrables au-delà de la période contractuelle de livraison et à délivrer chez le vendeur dans les 10 jours ouvrables de la demande.

Le vendeur sera tenu de délivrer la marchandise à due concurrence du montant de la caution fournie dans le délai contractuel. Dans ce cas, le vendeur consentira un escompte du montant Hors Taxes de 1%.

Toutefois, l'acheteur pourra opter, dans les deux jours ouvrables de l'exigence de cette caution par le vendeur, pour un paiement par virement bancaire, chèque de banque ou chèque visé pour provision, sur envoi à temps d'une facture proforma par le vendeur sans que cette option puisse retarder le délai de mise en place du moyen de paiement choisi.

Le virement bancaire devra être crédité sur le compte bancaire désigné par le vendeur au plus tard le jour de chargement des marchandises avant 12 heures. Le chèque de banque ou visé pour provision devra être délivré au siège du vendeur au plus tard le jour de chargement des marchandises avant 12 heures.

Dès le crédit reçu sur son compte bancaire, ou l'arrivée chez le vendeur du chèque de banque ou du chèque visé pour provision ou la réception de la caution, le vendeur sera tenu de délivrer la marchandise, dans le délai contractuel, à due concurrence du montant ainsi garanti.

Dans le cas du virement bancaire, le vendeur consentira un escompte du montant Hors Taxes de 0,25 %. Dans le cas du chèque de banque ou chèque visé pour provision, le vendeur consentira un escompte du montant Hors Taxes de 0,50 %.

Si nécessaire, le préavis de chargement sera retardé du délai de mise en place de la caution ou des autres moyens de paiement autorisés. Le terme de l'exécution de la quantité en cause sera prorogé du délai nécessaire compte tenu de la cadence contractuelle. Toutefois, il ne pourra excéder 20 jours ouvrables.

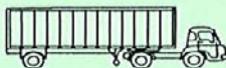
### **B) PAR CREDIT DOCUMENTAIRE**

Lorsqu'il est prévu que le paiement se fera par l'utilisation d'un crédit, celui-ci devra être, opérationnel, irrévocable et confirmé par la banque du vendeur, chez qui la notification d'ouverture devra parvenir au plus tard cinq jours ouvrables avant le premier jour ouvrable de la période contractuelle.

La validité du crédit devra être au moins de quinze jours ouvrables au-delà de la période de chargement prévue au contrat et dans le cas où interviendrait un empêchement passager de nature à allonger la période d'exécution du contrat (voir article XIV), elle devra être prorogée de la durée de la prolongation d'exécution.

### **C) RETARD DANS LE PAIEMENT**

L'acheteur doit prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué chez le vendeur à la date contractuelle d'exigibilité.



En cas de retard de paiement, l'acheteur est redevable des frais financiers de retard et des frais justifiés engagés par le vendeur pour obtenir le paiement ; il est également redevable sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité au taux de 0,15% du prix de facturation Hors Taxes par jour courant de retard, à titre de dommages-intérêts.

Sauf dispositions contraires d'ordre public :

- à tout moment, le vendeur pourra, avant de continuer à livrer le contrat en cause, réclamer le règlement de toute livraison antérieure sur ce même contrat dont le paiement exigible serait en retard ;
  - en cas de retard de paiement, quel que soit le mode de règlement prévu au contrat, le vendeur pourra surseoir à l'exécution du contrat en cours jusqu'à réception de la preuve certaine dudit paiement ;
  - dans l'un ou l'autre cas, le vendeur a la faculté, après mise en demeure comportant un délai minimum de deux jours ouvrables, de résilier le tonnage restant à exécuter sur l'ensemble du contrat, sans préjudice des droits à dommages-intérêts prévus à l'article XV DEFAULT.
- Tous les frais résultant des retards de paiement et/ou d'ouverture de crédit seront à la charge de l'acheteur en défaut. Réciproquement, le vendeur en défaut sera responsable de tous frais engagés par l'acheteur pour le paiement.

#### **XIV. FORCE MAJEURE**

En cas d'événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la partie qui l'invoque, empêchant d'une façon absolue le chargement de la marchandise, le présent contrat sera résilié purement et simplement pour la ou les périodes restant à exécuter.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, glaces, impossibilité temporaire de charger, etc.), le terme de l'exécution du contrat sera prorogé d'autant de jours courants que de jours empêchés pendant la période d'exécution initialement prévue. Cette prorogation sera de minimum 10 jours courants si l'empêchement survient pendant les 14 derniers jours courants de la période contractuelle.

En outre, si l'empêchement dure au-delà du terme contractuel initialement prévu, le calcul du délai de prorogation s'opère à compter du premier jour ouvrable suivant la fin de l'empêchement.

Toutefois, si l'empêchement vient à durer plus de 40 jours courants consécutifs, le contrat sera résilié purement et simplement pour la/les livraison/s ayant été reconduite/s.

Dans les 3 jours ouvrables du début de l'empêchement, les motifs causant le retard d'exécution devront être obligatoirement portés à la connaissance de la contrepartie qui pourra exiger la preuve de l'empêchement revendiqué.

#### **XV. DEFAULT - DETERMINATION DU PREJUDICE**

Sauf les cas prévus ci-dessus, en cas de défaut de l'une des parties, celle qui n'est pas en défaut a le droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, soit :

- a) de résilier le contrat purement et simplement ;
- b) d'acheter ou de revendre, selon le cas, dans les 7 jours ouvrables du défaut, la marchandise aux frais et pour le compte de la partie en défaut, et lui réclamer le remboursement du préjudice ;
- c) d'appliquer la différence de prix à son profit, entre le prix du contrat et le cours du jour du défaut.

En cas de rachat, la marchandise non livrée peut être remplacée, si elle est introuvable, par une autre de qualité équivalente, d'origine ou de fabrication différente.

La partie qui n'est pas en défaut doit communiquer préalablement à la partie adverse le droit dont elle entend user. Si cette information a été omise ou tardive, ou en cas de non-réalisation du rachat ou de la revente, il sera fait application de l'alinéa c) du présent article. La partie défaillante doit être consultée au cours de l'opération de rachat ou de revente.

#### **XVI. INSOLVABILITE DE L'UNE DES PARTIES**

Si l'une des parties est en état de cessation de paiement, sauvegarde ou conciliation, redressement judiciaire, liquidation de biens ou tout autre événement juridique similaire, l'autre partie a le droit de demander, par mise en demeure à l'administrateur amiable ou judiciaire de la partie en cause, de lui faire connaître ses intentions relativement à l'exécution du contrat dans un délai conforme aux dispositions légales en vigueur.

Si cette mise en demeure reste sans effet à l'issue de ce délai ou si l'administrateur amiable ou judiciaire déclare ne pas exécuter les obligations de l'administré, la partie adverse pourra user des droits conférés à l'article XV DEFAULT. Dans le cas contraire, les créances nées de l'engagement d'exécution de l'administrateur bénéficieront du régime de règlement le plus privilégié.

#### **XVII. ARBITRAGE - A peine de forclusion :**

##### **A) NOTIFICATION**

##### **1) QUALITE ET CONDITION**

Toute demande d'arbitrage devra être notifiée à la contrepartie au plus tard sept jours ouvrables après la reconnaissance de la marchandise.

Toutefois, dans le cas où une analyse est prévue par le contrat ou rendue nécessaire, soit par le désaccord des parties au moment de l'agrèage contradictoire, soit par l'impossibilité de procéder aux constats, conformément aux conditions du contrat, la demande d'arbitrage pourra encore être notifiée à la contrepartie au plus tard quatorze jours ouvrables après la réception du bulletin d'analyse.

En outre, si l'une des parties manifeste son droit de faire procéder à une seconde analyse, selon les conditions mentionnées à l'article XI ANALYSES, la partie désirant faire usage de son droit à l'arbitrage pourra toujours notifier sa demande à sa contrepartie au plus tard sept jours ouvrables après la réception du bulletin de la seconde analyse.

##### **2) AUTRES DIFFERENDS**

Pour tous différends autres que ceux portant sur la qualité et la condition, la partie désirant user de son droit à l'arbitrage devra notifier sa demande à sa contrepartie dans le délai de six mois suivant le dernier jour du mois prévu pour l'exécution de l'obligation.

##### **3) REGLEMENT FINANCIER**

La forclusion ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un règlement financier représentant une créance certaine, liquide et exigible.

##### **B) SAISINE**

##### **1) QUALITE ET CONDITION**

Dans les quatorze jours ouvrables suivant la notification de la demande d'arbitrage, le demandeur devra saisir la Chambre Arbitrale Internationale de Paris de la contestation et lui adresser les échantillons dans le même délai.



## **2) AUTRES DIFFERENDS**

Le demandeur devra saisir la Chambre Arbitrale Internationale de Paris dans le délai de six mois suivant le dernier jour du mois prévu pour l'exécution de l'obligation.

## **3) REGLEMENT FINANCIER**

La forclusion ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un règlement financier représentant une créance certaine, liquide et exigible.

## **XVIII. DELAIS**

Les délais contractuels constituent des termes fixes.

Le jour ouvrable, indivisible, s'étend de 9h00 à 17h00. Par convention, sont considérés comme jours non-ouvrables le samedi, le dimanche, les jours fériés ou chômés ainsi que les 24, 26, 31 décembre et le 2 janvier.

La notion de jour férié s'entend au lieu d'exécution de l'obligation.

Les messages écrits arrivant après 17h00 ainsi que ceux arrivant un jour considéré comme non-ouvrable sont censés arriver à l'ouverture du jour ouvrable suivant.

Pour tous les délais, sauf ceux de préavis de chargement et pour le chargement lui-même, expirant un jour considéré comme non-ouvrable, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

## **EXTENSION DES DELAIS**

Sauf spécification contraire, les délais autres que ceux de chargement ou de préavis de chargement seront prolongés pour la transmission de messages écrits reçus de tierces contreparties pendant les deux dernières heures du temps normal ou après terme. Cette prolongation exceptionnelle est limitée à trois jours ouvrables. Elle sera calculée et justifiée à raison de deux heures ouvrables par tierce contrepartie nommément désignée.

## **XIX. LOI APPLICABLE**

Sauf convention contraire, la loi applicable est la loi française.

## **XX. CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Toute contestation survenant entre acheteur, vendeur et/ou courtier(s) ayant conclu la présente affaire, même celle concernant son existence et sa validité, sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (61, Bourse de Commerce, 2 rue de Viarmes, 75040 PARIS Cedex 01, France. Tel +33 1 42 36 99 65, Fax +33 1 42 36 99 58, e-mail : [caip@arbitrage.org](mailto:caip@arbitrage.org), web : [www.arbitrage.org](http://www.arbitrage.org)), conformément au règlement d'arbitrage de celle-ci que les parties déclarent expressément connaître et accepter.

## **XXI. REFUS D'EXECUTER UNE SENTENCE ARBITRALE**

Si la partie qui succombe dans un arbitrage refuse d'exécuter la sentence, l'autre partie aura le droit de demander au Syndicat de Paris de faire publier le nom de cette partie par lettre circulaire adressée à tous ses adhérents et par affichage en Bourse de Commerce.

Le Syndicat de Paris avisera la partie en cause de la demande de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en lui donnant un délai de vingt jours courants pour exécuter la sentence. Passé ce délai, le Syndicat de Paris procédera à la publication et à l'affichage.

La partie qui, malgré ce délai supplémentaire, n'aura pas exécuté la sentence, s'interdit formellement tout recours contre ou au sujet de cette publication et de cet affichage.

---

